
THE HIGHWAY TRAFFIC ACT
(C.C.S.M. c. H60)

**Drivers Hours of Service Regulation,
amendment**

Regulation 177/2000
Registered December 15, 2000

Manitoba Regulation 193/89 amended

1 The Drivers Hours of Service Regulation, Manitoba Regulation 193/89, is amended by this regulation.

2 Section 1 is amended

(a) in the section heading, by adding "and interpretation" at the end; and

(b) by renumbering it as subsection 1(1) and adding the following as subsection 1(2):

1(2) Every reference to a driver in this regulation includes a reference to every person who, although not actually operating a commercial motor vehicle at a particular time,

(a) holds a licence authorizing the person to operate the commercial motor vehicle; and

(b) is present in the commercial motor vehicle for the purpose of operating it.

3 The following is added after clause 2(h):

(i) a commercial vehicle having a registered gross weight of less than 11,794 kg that is operated in the course of

(i) maintaining or making repairs to property of any kind, or

(ii) another service-related trade.

CODE DE LA ROUTE
(c. H60 de la C.P.L.M.)

Règlement modifiant le Règlement sur les heures de service des conducteurs

Règlement 177/2000
Date d'enregistrement : le 15 décembre 2000

Modification du R.M. 193/89

1 Le présent règlement modifie le Règlement sur les heures de service des conducteurs, R.M. 193/89.

2 L'article 1 est modifié :

a) dans le titre de la version anglaise, par adjonction, à la fin, de « and interpretation »;

b) par substitution, à son numéro d'article, du numéro de paragraphe 1(1), et par adjonction, de ce qui suit :

1(2) Les renvois à un conducteur dans le présent règlement visent également la personne qui, sans être réellement en train de conduire un véhicule commercial :

a) est titulaire d'un permis lui permettant de conduire un véhicule commercial;

b) se trouve dans un véhicule commercial dans le but de le conduire.

3 Il est ajouté, après l'alinéa 2h), ce qui suit :

i) un véhicule commercial dont le poids en charge inscrit est inférieur à 11 794 kg pour :

(i) effectuer des travaux d'entretien ou de réparation à quelque bien que ce soit,

(ii) toute autre activité de service.

4(1) Clause 12(1)(a) is repealed and the following is substituted:

- (a) manually maintain a true and accurate daily log
 - (i) in duplicate if the daily log is maintained in handwriting, or
 - (ii) where subsection (1.1) is complied with, on a computer; or

4(2) The following is added after subsection 12(1):

12(1.1) A driver may maintain the daily log required under clause (1)(a) on a personal computer installed or carried in the commercial vehicle only if

- (a) a printer capable of connecting to the personal computer and printing a hard copy of the log without delay is installed or carried in the commercial vehicle at all times when the log is being maintained on computer, and all necessary cabling and printing supplies are carried in the vehicle;
- (b) the driver takes reasonable steps to ensure that the computer and printer are in continuous working order and that they have both battery and alternative electric power, as applicable;
- (c) the driver produces without delay on request by a peace officer a printed and signed copy of the computer log for the current day;
- (d) the driver prints and signs a copy of the daily computer log at the end of the driver's on duty time;
- (e) the driver carries with him or her and produces without delay on request by a peace officer the printed, signed copies of the daily computer logs for the greater of the period of consecutive days during which he or she has had on duty time prior to the day of the request or seven consecutive days prior to the day of the request; and

4(1) L'alinéa 12(1)a) est remplacé par ce qui suit :

- a) enregistre à la main, de façon précise et exacte, une fiche journalière :
 - (i) en double, si la fiche journalière est manuscrite;
 - (ii) dans la mesure où les exigences du paragraphe (1.1) sont remplies, sur ordinateur.

4(2) Il est ajouté, après le paragraphe 12(1), ce qui suit :

12(1.1) Les conducteurs ne peuvent remplir les fiches journalières que prévoit l'alinéa (1)a) sur un ordinateur personnel installé ou transporté à bord du véhicule commercial que dans la mesure où :

- a) une imprimante, pouvant être reliée à l'ordinateur personnel et imprimer sans délai une copie papier des fiches journalières, est installée ou transportée à bord du véhicule commercial si l'ordinateur est utilisé pour remplir les fiches, et où les câbles et les accessoires d'impression nécessaires sont à bord du véhicule commercial;
- b) ils prennent des mesures raisonnables pour veiller à ce que l'ordinateur et l'imprimante soient toujours en état de marche et puissent être alimentés par des piles ainsi qu'une source de secours électrique, selon le cas;
- c) ils fournissent sans délai à un agent de la paix qui en fait la demande une copie imprimée et signée de la fiche journalière du jour même;
- d) ils impriment et signent une copie de la fiche journalière à la fin de leur période de travail;
- e) ils transportent avec eux et sont en mesure de fournir sans délai à un agent de la paix qui en fait la demande les copies imprimées et signées des fiches journalières portant sur la période de jours consécutifs ayant précédé la demande et pendant laquelle ils ont accumulé des heures de service ou, si elle est plus longue, la période de sept jours consécutifs ayant précédé la demande;

(f) in the event of a computer or printer malfunction which makes it impossible for the driver to comply with clause (c), the driver produces without delay on request by a peace officer a handwritten manual log for the current day that meets the requirements of subsection 12(2).

f) si un défaut de fonctionnement les empêche de se conformer à l'alinéa c), ils fournissent, sans délai à un agent de la paix qui en fait la demande, une fiche journalière manuscrite qui satisfait aux exigences du paragraphe 12(2) et se rapporte au jour même.

4(3) Subsection 12(2) is amended

(a) in the part before clause (a), by striking out "The following information" and substituting "Subject to subsections (3), (4), (5) and (5.1), the following information"; and

(b) by repealing clause (i) and substituting the following:

(i) the name of every other person who was present in the commercial vehicle during the 24 hour period covered by the log for the purpose of driving the vehicle;

4(3) Le paragraphe 12(2) est modifié :

a) dans le passage qui précède l'alinéa a), par substitution, à « Les renseignements suivants », de « Sous réserve des paragraphes (3), (4), (5) et (5.1), les renseignements suivants »;

b) par substitution, à l'alinéa i), de ce qui suit :

i) le nom de toutes les personnes qui, au cours des 24 heures que vise la fiche journalière, se sont trouvées à bord du véhicule commercial dans le but de le conduire;

4(4) Subsection 12(5) is amended by striking out "the daily log" and substituting "a daily log under subclause (1)(a)(i)".

4(4) Le paragraphe 12(5) est modifié par substitution, à « la fiche journalière », de « la fiche journalière que vise le sous-alinéa (1)a(i) : ».

4(5) The following is added after subsection 12(5):

12(5.1) The information required by subsection (2) shall be manually entered in a daily log under subclause (1)(a)(ii)

(a) in respect of clauses (2)(a) to (g) and (2)(i) to (k), at the commencement of the driver's on duty time;

(b) in respect of clauses (2)(l) and (m), at the end of the driver's on duty time; and

(c) in respect of clause (2)(h), once the daily log is printed as required by clause (1.1)(c) or (d).

4(5) Il est ajouté, après le paragraphe 12(5), ce qui suit :

12(5.1) Les renseignements que prévoit le paragraphe (2) sont inscrits à la main sur la fiche journalière que prévoit le sous-alinéa (1)a(ii) :

a) pour l'application des alinéas (2)a) à g) et (2)i) à k), au début de la période de travail du conducteur;

b) pour l'application des alinéas (2)l) et m), à la fin de la période de travail du conducteur;

c) pour l'application de l'alinéa (2)h), une fois que la fiche journalière est imprimée conformément aux alinéas (1.1)c) ou d).

4(6) Subsection 12(8) is by adding "without delay" after "shall".

4(6) Le paragraphe 12(8) est modifié par adjonction, après « ou produit », de « sans délai ».

4(7) The following is added after subsection 12(8):

12(9) If a driver has been off duty throughout a day in respect of which he is required to produce a daily log to a peace officer under clause (1.1)(e) or subsection (8), the driver may satisfy the requirement in respect of the day by providing the peace officer with a written statement setting out the date and hours of the off duty time.

5(1) Subsection 14(2) is amended

(a) in the part before clause (a), by adding "to" after "permit a driver"; and

(b) by repealing clause 14(2)(b) and substituting the following:

(b) record or permit the recording of inaccurate information in a daily log.

5(2) The following is added after subsection 14(2):

14(3) No motor carrier shall permit a person to and no person shall

(a) tamper with an automatic on board recording device or information stored in such a device; or

(b) except for the purpose of repairing or replacing the automatic on board recording device or repairing the commercial vehicle,

(i) disable an automatic on board recording device, or

(ii) do anything to or in relation to an automatic on board recording device that may negatively affect the device's ability to accurately record information.

6 Section 15 is amended by adding "without delay" after "shall".

4(7) Il est ajouté, après le paragraphe 12(8), ce qui suit :

12(9) Le conducteur qui a pris une période de repos au cours d'une journée de travail pour laquelle il est tenu de fournir, sous le régime de l'alinéa (1.1)e) ou du paragraphe (8), une fiche journalière à un agent de la paix peut remplir son obligation en fournissant à ce dernier une déclaration écrite indiquant les dates et les heures des périodes de repos.

5(1) Le paragraphe 14(2) est modifié :

a) dans le passage qui précède l'alinéa a) de la version anglaise, par adjonction de « to », après « permit a driver »;

b) par substitution, à l'alinéa 14(2)b), de ce qui suit :

b) d'inscrire ou de permettre que soit inscrit sur une fiche journalière des renseignements inexacts.

5(2) Il est ajouté, après le paragraphe 14(2), ce qui suit :

14(3) Il est interdit, même pour les transporteurs routiers :

a) de manipuler un enregistreur automatique embarqué ou les renseignements qui y sont stockés;

b) sauf s'il est question de réparer ou de remplacer un enregistreur automatique embarqué ou de réparer le véhicule commercial :

(i) de désactiver un enregistreur automatique embarqué,

(ii) de faire quelque chose à un enregistreur automatique embarqué ou ayant un lien avec un tel enregistreur de manière à altérer la capacité de l'enregistreur à enregistrer les renseignements avec précision.

6 L'article 15 est modifié par adjonction, après « doit », de « sans délai ».

7 Schedule B is amended

(a) by striking out "MOTOR VEHICLE OPERATOR'S DAILY LOG" **and substituting** "COMMERCIAL VEHICLE DRIVER'S DAILY LOG";

(b) by striking out "Other Vehicle Operator(s)" **and substituting** "Other Drivers (or Persons Present to Drive)"; **and**

(c) by striking out "Signature of Operator" **and substituting** "Signature of Driver"

7 L'annexe B est modifiée :

a) par substitution, à « FICHE JOURNALIÈRE DU CONDUCTEUR DE VÉHICULE AUTOMOBILE », **de** « FICHE JOURNALIÈRE DU CONDUCTEUR DE VÉHICULE COMMERCIAL »;

b) par substitution, à « Autre(s) conducteur(s) de véhicules », **de** « Autres conducteurs (ou personnes présentes dans le but de conduire) »;

c) par substitution, dans la version anglaise, à « Signature of Operator », **de** « Signature of Driver ».